

Règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé (DEETS)

Le présent règlement, soumis à l'agrément du Préfet de Région, est élaboré en référence aux textes réglementaires des formations concernées, à savoir :

- Décret n° 2005-1376 du 5 novembre 2005 instituant un diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé,
- Arrêté du 26 janvier 2006 fixant les modalités de formation des éducateurs techniques spécialisés et les modalités d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

Ce document est communiqué aux candidats avant leur inscription aux épreuves de sélection conformément aux dispositions de l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles.

1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation

L'arrêté du 26/01/2006, art.1, fixe les modalités de formation et les conditions réglementaires d'accès à la formation des éducateurs techniques spécialisés

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- justifier d'un diplôme national au moins de niveau IV des formations sociales visées à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles ou des formations des professionnels mentionnés aux titres Ier à VII du livre IV du code de la santé publique,
- posséder la qualité de moniteur d'atelier ou d'éducateur technique et avoir effectivement suivi une formation spécifique d'au moins 320 heures attestée par un établissement préparant au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ou au certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé,
- être titulaire d'un des titres ci-dessous et pouvoir attester de deux années d'expérience professionnelle dans le domaine professionnel du diplôme :
 - baccalauréat professionnel,
 - baccalauréat technologique,
 - brevet de maîtrise,
 - baccalauréat de technicien, diplôme universitaire de technologie, brevet de technicien supérieur, brevet d'enseignement industriel,
 - diplôme de l'enseignement technologique homologué au moins au niveau IV de la nomenclature interministérielle,
- être titulaire d'un des titres ci-après, et pouvoir attester de trois années d'expérience professionnelle dans le domaine professionnel du diplôme :
 - diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau V de la nomenclature interministérielle,
 - CAP ou BEP,
 - attestation de capacité professionnelle délivré par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) en vue de l'admission aux stages de formation des moniteurs professionnels,
 - certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Et avoir passé avec succès les épreuves de sélection.

- Dispositions particulières.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 janvier 2006, les candidats dispensés, par le jury statuant sur la demande de Validation d'Acquis de l'Expérience (VAE), des conditions prévues à l'article 1 de ce même arrêté n'ont pas à subir les épreuves d'admission. L'accès à la formation, des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience par le jury VAE, dispensés par le jury des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement de formation afin de déterminer un programme de formation individualisé et de s'assurer de son aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

2. Modalités d'inscription :

Chaque candidat doit adresser à l'IRTS Aquitaine le dossier d'inscription qu'il peut préalablement solliciter par courrier ou par l'intermédiaire de notre site internet www.irtsaquitaine.fr.

Le dossier d'inscription est composé

- d'une fiche de candidature, qui devra indiquer le statut du candidat (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant éventuellement (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation...)
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae
- les photocopies de tous les diplômes et tous documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation, celles-ci pouvant être appréciées à la date d'entrée en formation,
- une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou passeport en cours de validité,
- une photo d'identité,
- cinq enveloppes ½ format A4 affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et adresse du candidat.

L'établissement de formation s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation.

Il est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DRJSCS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat par les candidats.

3. Modalité d'organisation de la sélection.

3.1. La commission.

3.1.1. Composition de la commission.

Elle est composée :

- du directeur de l'IRTS Aquitaine ou de son représentant,
- du responsable de la formation d'éducateur technique spécialisé,
- d'un professionnel.

3.1.2. Rôle de la commission :

- s'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- d'arrêter la liste des candidats admissibles aux épreuves orales d'admission,
- d'arrêter les listes des candidats admis sur les listes d'admission dans la limite du nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis à l'IRTS de Talence à la rentrée scolaire suivante (cf annexe).
- statuer sur les questions particulières qui lui sont transmises par le directeur de l'IRTS Aquitaine,
- dresser le procès verbal des épreuves, tenu à disposition de la DRJSCS.

3.1.3. Présidence.

Elle est assurée par le directeur du centre de formation ou son représentant.

3.2. Les modalités d'organisation des épreuves d'admission.

Les épreuves d'admission, outre leur caractère obligatoire pour accéder aux formations sociales, ont pour but de vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage et également de s'assurer que le candidat adhère au projet pédagogique de l'établissement de formation.

3.2.1. une épreuve écrite d'admissibilité :

Elle est destinée à vérifier les capacités de compréhension, d'analyse et de synthèse des candidats.
Elle se compose de :

- . *une batterie de tests écrits destinés à vérifier les capacités de compréhension et de synthèse des candidats. Ces tests sont anonymes.*
- . *un questionnaire d'actualité destiné à apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite (note maximale sur 20).*

Durée de l'épreuve écrite d'admissibilité : 2h30

3.2.2. deux épreuves orales d'admission

Les épreuves orales sont destinées à apprécier :

- les prédispositions à l'exercice futur des fonctions de travailleur social (aptitudes relationnelles, capacités d'observation, d'analyse, de relation, d'adaptation, d'organisation...)
- l'aptitude et l'appétence pour l'exercice de la profession d'éducateur technique spécialisé,
- repérer d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice professionnel.

- épreuve orale de motivation professionnelle et de vérification des aptitudes à exercer la profession.

Elle est composée de :

- *un entretien avec un professionnel diplômé ETS et un formateur (durée : 20 mn).*
- *un entretien avec un psychologue (durée : 20 mn).*

Les épreuves d'admission ont pour but de vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage et également s'assurer que le candidat adhère au projet pédagogique de l'établissement de formation.

Chaque entretien donne lieu à une évaluation sur une échelle de 0 à 20.

La note obtenue aux épreuves d'admission correspond à la moyenne des notes des deux épreuves.

4. Les principes de notation, établissement des résultats et communication aux candidats :

4.1 Admissibilité.

Le principe d'anonymat des copies est respecté pour la correction des batteries de tests et du questionnaire.

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10.

4.2 Admission.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue aux épreuves orales d'admission. Les candidats æquo sont départagés par la note de l'entretien avec le psychologue. A partir de ces résultats, la commission de sélection établit une liste des admis dans la limite des places agréées et financées par la région, ainsi qu'une liste d'admission pour les autres voies. Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par écrit.

Les listes, principale et complémentaire, sont affichées à l'IRTS Aquitaine et consultables sur le site de l'IRTS, www.irtsaquitaine.fr .

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant un an à compter de la date des résultats, en en faisant la demande écrite au directeur général de l'IRTS.

L'IRTS adresse au DRJSCS la liste des candidats autorisés à suivre la formation d'éducateur technique spécialisé par voie de formation précisant également la date de décision d'un jury de validation des acquis de l'expérience leur ouvrant accès ou leur permettant un parcours individuel de formation (dispense de certification ou allègement de formation) ainsi que les modalités et la durée prévue pour ce dernier. La liste des candidats admis à entrer en formation est transmise au Président du Conseil Régional.

5. Validité de la décision d'admission.

Les admissions prononcées en vue d'une formation ne sont valides que pour la rentrée qui suit l'organisation des épreuves, sauf dans les deux cas de force majeure de maladie ou d'accident graves qui interdisent au candidat d'entreprendre ses études. Dans ces cas, le candidat doit adresser la justification de sa situation au directeur du centre de formation.

6. Condition après admission.

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera fait appel, par courrier, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.

ANNEXE au règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat d'Educateur Technique Spécialisé par la voie de formation initiale "voie directe ", formation « continue » et par la voie de "complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)"

1. Calendrier de la procédure de sélection

1.1. Date de dépôt des dossiers d'inscription :

La demande de dossier doit être effectuée à partir du **1^{er} septembre 2011**.

Aucune demande téléphonique ne sera prise en compte. Le dossier peut être téléchargé sur le site : www.irtsaquitaine.fr ou demandé par courrier (joindre une enveloppe grand format (21x29,7 cm) libellé au nom et à l'adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 60 g.

Les dossiers doivent être déposés avant le **16 mars 2012** (le cachet de la poste faisant foi) pour une entrée en formation en **septembre 2012**.

Les dossiers d'inscription complets doivent parvenir avant la date indiquée dans le courrier d'accompagnement, à l'IRTS Aquitaine, 9 avenue François Rabelais – BP 39 – 33401 TALENCE cedex.

Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Les candidatures à deux ou trois formations doivent faire l'objet d'un dépôt unique du dossier d'inscription.

1.2. Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **2 avril 2012**.

Les listes d'admissibilité sera affichée dans les locaux de l'établissement de formation et diffusées sur le site internet www.irtsaquitaine.fr à partir du **3 mai 2012**.

1.3. Epreuve orale d'admission

Les candidats déclarés admissibles, ainsi que les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité (cf. règlement d'admission) seront convoqués à l'épreuve d'admission qui se déroulera le **29 mai 2012**.

Les listes d'admission par voie de formation seront affichées dans les locaux de l'établissement de formation et diffusées sur les site internet www.irtsaquitaine.fr à partir du **14 juin 2012**.

2. Commission de sélection unique quelle que soit la voie de formation

La composition de la commission de sélection est la suivante :

- M. KLEIN, directeur général de l'Institut Régional du Travail Social d'Aquitaine ou son représentant,
- M. LUCY, responsable de la formation des éducateurs techniques spécialisés, IRTS Aquitaine,
- Un professionnel diplômé d'Etat éducateur technique spécialisé,

3. Nombre de places

Educateur technique spécialisé	Nbre de places
voie directe	10
Formation continue	15
Complément de formation dans le cadre de la VAE	20

4. Coût de la sélection

Le coût de la sélection s'élève à 84 €. Ces droits d'inscription aux épreuves d'admission sont constitués d'une somme forfaitaire payée quelque soit la nature et le nombre des épreuves passées. Après enregistrement des dossiers, ces droits forfaitaires ne sont en aucun cas remboursables, sauf cas de force majeure (accident ou maladie grave) et sur présentation de justificatif.

5. Informations relatives à la formation

Les frais d'inscription à la formation, de scolarité et de médecine préventive s'élèvent à 494 € pour la rentrée 2012 pour les admis en voie directe. Ce tarif est donné à titre indicatif. Il est susceptible d'être révisé.

En outre, lors de l'entrée en formation, les candidats admis devront produire un extrait de casier judiciaire n° 3 ainsi qu'un carnet de vaccination à jour.